

# **ACCORD COMMERCIAL ET TARIFAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,

- Désireux d'instaurer une coopération étroite entre eux sur la base des liens historiques qui unissent les deux peuples frères,
- soucieux de développer et de consolider leurs relations économiques et d'augmenter le volume de leurs échanges commerciaux sur la base des avantages réciproques et des intérêts communs,

ont convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE PREMIER :**

Les deux parties contractantes s'engagent à encourager, à faciliter et à diversifier leurs échanges commerciaux dans le cadre des lois et règlements régissant le commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de douane et toutes formalités administratives liées aux importations et exportations de marchandises.

## **ARTICLE 2**

Les produits originaires et en provenance du territoire de chacune des deux parties contractantes figurant sur les listes "A" et "B" ci-annexées sont échangés en franchise du droit de douane

Sur la liste "A" figurent les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc admis en franchise du droit de douane en République Islamique de Mauritanie.

Sur la liste "B" figurent les produits originaires et en provenance de la République Islamique de Mauritanie admis en franchise du droit de douane au Royaume du Maroc.

## **ARTICLE 3**

Sont considérés comme produits originaires au sens du présent accord :

- les produits du règne animal, végétal ou minéral n'ayant subi aucune transformation au Royaume du Maroc ou en République Islamique de Mauritanie.
- les produits industriels fabriqués avec au moins 60% en quantité de matières premières nationales ou pour lesquels la valeur ajoutée dans le pays d'origine est égale ou supérieure à 40% du prix du produit fini.
- La justification de l'origine est apportée par un certificat d'origine délivré par les autorités douanières du pays d'exportation.

Ce certificat d'origine peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori sur demande de l'une ou de l'autre partie au présent accord.

## **ARTICLE 4**

Les listes A et B annexées au présent accord peuvent être réaménagées par la Commission Mixte prévue à l'article 9.

## **ARTICLE 5**

Les deux parties contractantes encourageront les projets de développement réalisés par les ressortissants de chaque partie dans l'autre, ainsi que la création de sociétés mixtes entre les deux pays ou entre leurs ressortissants, conformément aux lois et respectivement en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Les paiements afférents aux échanges des marchandises et Produits réalisés dans le cadre du présent accord s'effectueront en devises convertibles et conformément à la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes des deux pays.

## **ARTICLE 7**

En vue d'encourager le développement des relations commerciales, chacune des deux parties contractantes accordera à l'autre partie toutes facilités pour la réalisation des expositions temporaires ou permanentes, pour la participation aux foires et salons internationaux, ainsi que l'ouverture de centres commerciaux dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Les deux parties contractantes encourageront en outre l'échange de visites et de délégations commerciales, économiques et d'hommes d'affaires.

## **ARTICLE 8**

Chacune des deux parties contractantes, pour le choix des moyens de transport des marchandises échangées dans le cadre de cet accord, convient d'accorder la préférence aux entreprises nationales de transport aérien, maritime et routier, qui offrirait des prix concurrentiels et des conditions de frêt, délai, manutention et aconage convenables.

## **ARTICLE 9**

Il est constitué une commission mixte composée de représentants des deux Gouvernements et qui sera chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des stipulations du présent accord,
- de rechercher des solutions pratiques aux difficultés qui pourraient surgir au cours de l'application de cet accord,
- de modifier les listes de produits annexées au présent accord.

Cette commission se réunit alternativement à Rabat et à Nouakchott une fois par an et chaque fois que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie contractante. Elle est autorisée à soumettre aux deux Gouvernements toutes propositions ou mesures de nature à améliorer et à renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays,

## **ARTICLE 10**

" Le présent accord sera applicable à titre provisoire dès sa signature et à titre définitif lorsque les deux parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités requises par les dispositions constitutionnelles de chacun des deux pays.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de six 6 mois,

## **ARTICLE 11**

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord continueront d'être appliquées après l'expiration de celle-ci à tous les contrats commerciaux qui auront été conclus, mais qui n'auront pas été pleinement exécutés avant la date de son expiration.

## **ARTICLE 12**

Le présent accord annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'accord commercial signé à Rabat le 9 Juillet 1970, l'aménagement additionnel signé à Nouakchott le 9 Février 1972 et l'aménagement additionnel signé à Rabat le 10 Avril 1974.

Fait à Nouakchott, le 4 Août 1986 en deux originaux en langue arabe et française les deux textes faisant également foi